

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
A l'arrêté n° 06.2003 du 8 décembre 2006
Pour la mise en place d'une installation de broyage
et de séchage de la biomasse
Société Chaux du Périgord
A
« Les Justices »
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement – Subdivision de
Dordogne
☎

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER
081846
N°
DATE 23 SEP. 2008

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-2003 du 8 décembre 2006 autorisant la société Chaux du Périgord à exploiter sur le territoire de la commune de Terrasson, au lieu-dit « Les Justices », une usine de fabrication de chaux ;
- VU** Le dossier déposé le 16 août 2007 par lequel la société Chaux du Périgord fait savoir qu'elle compte mettre en place une installation de traitement de biomasse sur l'emprise de son usine de fabrication de chaux située à Terrasson Lavilledieu ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 octobre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées à l'installation existante ne sont pas considérées comme notables ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-2003 du 8 décembre 2006 réglementant les activités de la société Chaux du Périgord ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de traitement de biomasse vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la Société Chaux du Périgord peut donc être autorisée à exploiter son installation de traitement de biomasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT A LA NOMENCLATURE

Le tableau de classement à la nomenclature de l'article 1.1 de l'arrêté n° 06-2003 du 8 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Fabrication de ciments, chaux, plâtres , la capacité de production étant > à 5 t/j.	Un four de 200 t/j	2520	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW.	- traitement de la chaux vive : 85 kW - tri et broyage de la chaux : 85 kW - broyage du charbon : 90 kW soit une puissance totale installée de 260 kW	2515-1	A
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 1 t.	1 silo de 120 t	1450-2-a	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 500 t.	2 silos de 400 m ³ soit une quantité totale de 800 m ³	1520-1	A
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10⁵ Pa , la puissance absorbée étant > à 50 kW mais ≤ à 500 kW.	Un compresseur de 200 kW	2920-2-b	D
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse , la puissance thermique maximale de l'installation étant > à 2 MW mais < à 20 MW.	Foyer du sécheur fonctionnant à la biomasse d'une puissance de 4 MW	2910-A-2	DC

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 100 kW mais ≤ à 500 kW.	Broyage de la biomasse : - broyeur primaire : 55 kW - broyeur secondaire : 160 kW - broyeur tertiaire : 200 kW soit une puissance totale de 415 kW	2260-2	D
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant > à 200 m³.	Dépôt d'engrais en 3 cellules de 1000, 300 et 100 m ³ Soit au total un stockage de 1400 m ³	2171	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > à 1000 m³ mais ≤ à 20 000 m³.	- stockage de plaquettes de bois et de sciures à l'extérieur de 3000 m ³ - stockage de sciures de 2000 m ³ dans le hangar soit au total un stockage de 5000 m ³	1530-2	D
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant ≥ à 1 m³/h mais < à 20 m³/h.	Un poste de distribution de 5 m ³ /h Soit un débit équivalent de 1 m ³ /h	1434-1-b	DC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant ≤ à 5000 m³.	3 silos de 400 m ³ chacun soit au total, un stockage de 1200 m ³	2160	NC
Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant ≤ à 10 m³.	Une citerne de FOD de 21,5 m ³ Soit une capacité équivalente de 4,3 m ³	1432-2	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non classable

ARTICLE 2 : CONFORMITE AU DOSSIER

L'installation de traitement de biomasse, objet du présent arrêté, sera disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification d'exploitation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n° 06-2003 du 8 décembre 2006 et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIOMASSE

L'installation de traitement de biomasse est composée des éléments suivants :

- 3 bennes écoénergie B₁, B₂ et B₃ ;
- une trémie TR₁ ;
- des silos de stockage de biomasse Si₁, Si₂ et Si₃ ;
- un poste de chargement de sciures sèches pour Parquets Marty ;
- un bâtiment de 800 m² contenant :
 - un sécheur rotatif à 3 passages Promill SET 5000 (SECH₁) ;
 - 3 broyeurs à couteaux Br₁, Br₂ et Br₃
- un bâtiment de stockage de sciures sèches.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Le nouvel atelier de broyage et séchage de la biomasse sera implanté sur l'emplacement des anciennes installations de traitement de pierres sur l'emprise de l'usine de fabrication de chaux.

Il doit être implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA BIOMASSE

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

ARTICLE 6 : QUALITE DE LA BIOMASSE

L'exploitant devra établir une procédure qui précisera les modalités d'approvisionnement garantissant la qualité de la biomasse fournie et comprenant notamment les modalités de tri de la biomasse chez les fournisseurs, les modalités de contrôle de la qualité de la biomasse à l'arrivée sur l'installation de préparation de biomasse, les termes du contrat avec les fournisseurs sur la qualité de l'approvisionnement ainsi que les éventuels audits de contrôle des fournisseurs...

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : INTEGRATION PAYSAGERE

Le bâtiment abritant le sécheur et les broyeurs ne sera pas visible depuis l'extérieur du site. La hauteur du bâtiment abritant le stockage de sciures sèches ne devra pas dépasser 7 m.

L'exploitant devra prendre les mesures adéquates pour que l'installation de traitement s'intègre le mieux possible dans le paysage, notamment les cheminées prévues pour une meilleure dispersion atmosphérique.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'exploitant devra veiller à ce que les rejets d'eaux pluviales et d'eaux accidentellement polluées relatifs à la nouvelle installation soient compatibles avec les capacités du réseau de récupération des eaux déjà existant sur le site.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1 - Les équipements susceptibles de produire des poussières sont équipés de systèmes de dépoussiérage comme suit :

Dénomination du rejet	Equipements producteurs de poussières	Systèmes de dépolluage
(1)	transport pneumatique de la sortie de Br ₁ et Br ₂ vers Tr ₁	Cyclofiltre CF ₁
(2)	transport pneumatique de la sortie de Br ₃ vers Si ₁ et Si ₂	Cyclofiltres CF ₃ et CF ₄
(3)	transport pneumatique des produits séchés vers Si ₃	Cyclofiltre CF ₂
(4)	exhaure des gaz de séchage du SECH ₁	Cyclone Cy ₁

Les circuits de manutentions mécaniques et pneumatiques devront être étanches.

L'exploitant devra mener une étude permettant d'améliorer le procédé actuel de dépolluage au niveau du sécheur (cyclone). Cette étude sera finalisée un an après la mise en service de l'installation de préparation de biomasse.

9.2- A chaque rejet sera associée une cheminée de hauteur nécessaire pour une dispersion atmosphérique efficace. Les hauteurs de cheminées sont calculées selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Afin de réduire le nombre de cheminées sur le site, certains ouvrages seront regroupés.

9.3- Les rejets gazeux visés à l'article 9.1- du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émissions (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
(1)	Poussières	100	0,72
(2)	Poussières	100	0,72
(3)	Poussières	100	1,04
(4)	Poussières	105	4,6
	SO ₂ (en équivalent SO ₂)	200	0,7
	NO _x (en équivalent NO ₂)	400	2,58

Toutes les valeurs limite de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ;

Pour les rejets (1), (2) et (3) : la teneur en O₂ est ramenée à 21 % en volume ;

Pour le rejet (4) :

- pour la valeur limite en poussières : la teneur en O₂ est ramenée à 19,5 % en volume ;
- pour la valeur limite en SO₂ : la teneur en O₂ est ramenée à 3 % en volume ;
- pour la valeur limite en NO_x: la teneur en O₂ est ramenée à 11 % en volume ;

9.4- Une campagne de mesure sera réalisée, par un organisme agréé, 6 mois après la mise en service de l'installation de traitement de biomasse puis renouvelée tous les 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 9.3- du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, une copie des résultats d'analyse accompagnée des actions correctives mises en place pour respecter les valeurs limites susvisées.

ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'ensemble des équipements susceptibles de produire du bruit sera implanté à l'abri d'un bâtiment. L'emplacement de ces équipements sera équipé d'un bardage double peau insonorisant.

Les exhaures des cheminées seront équipées de silencieux.

L'arrière du bâtiment de stockage de sciures sèches, sera équipé de bandes caoutchouc, afin d'atténuer le bruit lors des opérations de chargement et de déchargement du produit.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

11.1- Afin de prévenir les risques d'incendie, l'exploitant devra veiller à ce que le produit final (biomasse sèche) soit caractérisé par un taux d'humidité compris entre 10 et 15%.

11.2- L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées au SDIS.

11.3- Comportement au feu :

Le bâtiment abritant les installations de broyage et de combustion (sécheur biomasse) devra présenter les caractéristiques constructives suivantes :

- tous les matériaux seront de classe A₁ (incombustibles) ;
- la structure du bâtiment (murs, planchers et murs séparatifs) sera réalisée en matériaux REI 120 (coupe-feu de degré 2h) ;
- les portes seront EI 120 et équipées de fermetures et de dispositifs de fermeture EI 120 ;
- pour les toitures et les couvertures, les fermes seront protégées par projection de façon à avoir une résistance au feu de 2h. L'intégrité de la structure porteuse du bâtiment devra être garantie pendant 2h ;

Le bâtiment devra être équipé, en partie haute, de dispositifs de désenfumage (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade...). Le bâtiment sera également équipé d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile des ouvertures sera au minimum de 2% de la surface du bâtiment.

11.4- Mesures de protection contre l'incendie :

L'exploitant doit veiller à ce que les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie de l'installation de traitement soient assurés par la réserve incendie de 2000 m³ déjà présente sur le site.

L'installation doit être équipée du nombre d'extincteurs de type adapté et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie.

11.5- Les installations susceptibles d'être l'objet d'une explosion seront munies de protections adéquates et conformes aux dispositions mentionnées dans le dossier (événements d'explosion sur les silos, les cyclofiltres, la boîte de sortie du sécheur le broyeur tertiaire..., des systèmes de découplage, des colonnes sèches...).

11.6- L'exploitant devra tenir à jour le plan des zones à risques, prévu dans l'article 30.4- de l'arrêté n° 06-2003 du 8 décembre 2006, en intégrant la nouvelle installation.

11.7- Protection contre la foudre :

L'étude réalisée en mai 2007 conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et sa circulaire d'application, devra être actualisée afin d'intégrer les moyens de protection concernant la nouvelle installation. Les actions résultant de cette étude devront être intégrés aux actions en cours de réalisation sur le site.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1- de l'arrêté préfectoral n° 06-2003 du 8 décembre 2006 font l'objet tous les 5 ans, d'une vérification suivant la norme NF EN 62 305-2. Cette prescription remplace le premier alinéa de l'article 31.1.3- de l'arrêté préfectoral n° 063-2003 du 8 décembre 2006.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la Sté Chaux du Périgord en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Terrasson-Lavilledieu qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée ;
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage CHAVAGNAC et LADORNAC pour information des tiers.

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Terrasson-Lavilledieu pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 14 : EXECUTION

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,
M. le sous-préfet de Sarlat,
M. le Maire de Terrasson Lavilledieu
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 SEP. 2008

Le Préfet délégué,
La Secrétaire Générale,

Berthe BROCAS